

**Délibération n° XX-2026 du JJ/MM/AAAA  
portant régularisation des actions exercées par la commune [xxx] sur le fondement  
du II de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie  
française**

*(modèle présenté à titre indicatif et à adapter par la collectivité)*

Date de convocation : Le .....(date et heure),

Date de séance : Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M ....., maire.

Date d'affichage du  
compte-rendu :

Etaient présents : .....

Etaient absents excusés : .....

Le secrétariat est assuré par :

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- Vu** la réglementation en vigueur de la Polynésie française, et notamment celles régissant, selon les domaines concernés, les conditions d'intervention en matière de développement économique, d'aide sociale, d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, de culture et de patrimoine local, de jeunesse et de sport, de protection et de mise en valeur de l'environnement, de maîtrise de l'énergie, de politique du logement et du cadre de vie, et de politique de la ville ;
- Vu** la circulaire n° 559 PR/CM du 2 février 2026 portant mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 ;
- Vu** les crédits inscrits annuellement au budget communal ;
- Considérant** le souhait de la commune de soutenir les administrés résidant sur son territoire et d'intervenir dans les domaines listés en annexe ;
- Considérant** qu'il appartient en conséquence à la commune de définir des actions d'intérêt communal, proportionnées à ses moyens, précisément identifiées, matériellement réalisables, financièrement soutenables, et compatibles avec les réglementations en vigueur ;
- Ouï** le rapport de présentation de M ....., maire ;

### DÉLIBÈRE

- Article 1<sup>er</sup> :** La commune de [xxx] décide de régulariser, sur le fondement du II de l'article 43 de la loi organique du 27 février 2004, les actions qu'elle exerce déjà de fait sur son territoire.
- Article 2 :** Le conseil municipal approuve l'annexe à la présente délibération.
- Article 3 :** Les actions listées en annexe constituent des interventions communales de portée locale, mises en œuvre dans l'intérêt de la population communale et dans la limite des besoins relevant de l'échelon communal.
- Elles ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet :
- de méconnaître les compétences de l'État ou de la Polynésie française ;
  - d'édicter une réglementation relevant d'une autre autorité ;
  - de créer, à elles seules, un régime juridique, un droit subjectif ou une prestation générale en dehors des cas prévus par les textes applicables ;
  - d'engager la commune au-delà de ses capacités juridiques, techniques ou financières.
- Article 4 :** La mise en œuvre de chaque action mentionnée en annexe est subordonnée :
- au respect de la réglementation édictée par la Polynésie française et, le cas

③

Visas  
réglementaires

①

Domaines  
concernés

②

Nature et  
description  
des actions

- échéant, des règles édictées par l'État dans le domaine concerné ;
- à l'inscription et à la disponibilité des crédits nécessaires au budget communal ;
- à la mobilisation effective des moyens humains, matériels et techniques nécessaires ;
- à l'obtention préalable, lorsque les textes l'exigent, des autorisations, avis, agréments ou validations requis ;
- à la conclusion préalable des conventions nécessaires, lorsque l'action implique l'intervention conjointe de la commune et de la Polynésie française, d'un établissement public, d'une association, d'un opérateur ou de tout autre partenaire.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise :

- au Président de la Polynésie française ;
- au Président de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- et au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification par le représentant de l'État.

**Article 7 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire

Le secrétaire

signature

signature

**Copies :**

- Président de la PF
- Président de l'APF
- Haut-Commissaire
- Comptable public (DFiP-PF)

# ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION n° XX-2026 du JJ/MM/AAAA

Tableau des actions communales – article 43-II de la loi organique 2004-192

①

Domaines  
concernés

②

Nature et  
description  
des actions

Domaine (art. 43-II)	Intitulé de l'action	Description synthétique	Bénéficiaires	Moyens	Mode de gestion	Conditions / observations
Développement économique, aides et interventions économiques	Organisation de marchés communaux	Mise à disposition d'espaces publics et appui logistique pour la tenue de marchés de producteurs et artisans	Producteurs locaux, population	Personnel communal, équipements, crédits budgétaires	Régie directe et/ou convention	Respect de la réglementation applicable
Aide sociale	Aides ponctuelles d'urgence	Attribution d'aides matérielles ou financières exceptionnelles en cas de difficulté avérée	Habitants en situation de précarité	Crédits budgétaires, aides en nature	Décision individuelle / encadrée	À encadrer par critères et délibérations spécifiques
Urbanisme et aménagement de l'espace						
Culture et patrimoine local	Mise à disposition d'équipements culturels	Mise à disposition de salles ou équipements communaux	Associations, habitants	Équipements communaux	Convention ou régie	Usage encadré
Jeunesse et sport						
Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie	Actions de sensibilisation environnementale	Campagnes de sensibilisation (déchets, propreté, biodiversité)	Population, scolaires	Supports, personnel, partenariats	Régie directe	Cohérence avec politiques du Pays
Politique du logement et du cadre de vie						
Politique de la ville						

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans une évolution importante du cadre juridique des communes en Polynésie française.

L'article 43-II de la loi organique nous permet désormais d'intervenir, de manière encadrée, dans des domaines essentiels du quotidien de nos administrés : le soutien aux initiatives locales, l'action sociale de proximité, la culture, la jeunesse, l'environnement ou encore l'amélioration du cadre de vie.

En réalité, nombre de ces actions sont déjà menées par notre commune. L'enjeu de cette délibération est donc de leur donner un cadre clair, sécurisé et conforme au droit, sans empiéter sur les compétences de la Polynésie française ni créer de dispositifs lourds ou rigides.

Le choix qui vous est proposé est volontairement pragmatique : une délibération générale, accompagnée d'une annexe simple, qui identifie les actions que nous pouvons conduire, tout en conservant la souplesse nécessaire à leur adaptation dans le temps.

Il ne s'agit pas de créer de nouveaux droits, ni d'engager la commune au-delà de ses moyens, mais bien de mieux organiser ce que nous faisons déjà, au plus près des besoins de notre population à l'échelon communal.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.